

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les dégâts, les risques de sécurité publique et sanitaires causés par les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

CONSIDÉRANT le développement des populations des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts objet du présent arrêté,

A R R Ê T É

Article 1er :

JUSQU'AU 31 MAI 2026

- CLÉMENCEAU Jonathan
- LABAT Eric

, lieutenant(s) de louveterie, est (sont) autorisé(s) à procéder à la régulation des **fouines, ragondins, rats musqués, ratons laveurs et renards** causant des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou **d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique, dans la (les) commune(s) suivante(s) :**

- BLAIGNAN-PRIGNAC

avec le(s) moyen(s) suivant(s) :

- Battue
- Tir affût/approche
- Piégeage
- Déterrage

Article 2 : Les opérations de régulation seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du (des) lieutenant(s) de louvèterie. Il(s) informera(ont) le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté constitue une obligation à caractère professionnel pour le(s) lieutenant(s) de louvèterie et un motif de mobilisation exceptionnelle pour les intervenants.

Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours ainsi que de l'assurance en cours de validité. Ces pièces seront présentées au(x) lieutenant(s) de louvèterie à chaque intervention administrative dans le cadre du présent arrêté (aucun accompagnant ne sera autorisé).

Dans le but de limiter les risques sanitaires, lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé, une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

Le transport d'animaux chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts vivants est formellement interdit.

La venaison sera gérée par le(s) lieutenant(s) de louvèterie.

Article 3 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté :

- de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours,
- d'intervenir (dé cantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, ...) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

En cas d'infraction au présent arrêté, les actions devront être stoppées immédiatement, par le(s) lieutenant(s) de louvèterie, et leurs auteurs exclus immédiatement.

Article 4 : A la fin des interventions, un compte-rendu d'exécution devra donné lieu au remplissage du logiciel louveterie et/ou être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

Article 5 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la gendarmerie et la police nationale et le(s) lieutenant(s) de louvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer, par délégation,
L'adjoint à la cheffe de l'unité Nature,



Antoine COSSAIS